

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

8 (11.8.1848)

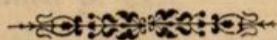
Session de 1848.

PROTOCOLE

N^o VIII. bis.

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière	» de Kleinschrod.
» France	» Engelhardt, Président.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau	» le Baron de Zavierlein.
» Pays-Bas	» Travers.
» Prusse	» de Pommer-Esche. I.

Réclamations des bateliers contre les bateaux
remorqueurs, mesures transitoires.

MAYENCE le 11/16 Août 1848.

§. I.

Reproduction faite du Protocole Nr. VIII. de la Session courante, à l'effet de s'assurer de l'exécution réciproque des dispositions et des mesures concertées au dit Protocole, il a été constaté,

I. Quant au premier point,

Dispositions transitoires concertées sous Nr. 1 et 2,

que l'exécution avait eu lieu

en **France** par simple insertion du Protocole dans les Journaux de *Strasbourg*,

en **Hesse** par voie de publication officielle du Protocole,

en **Nassau** par voie d'ordres conformes adressés aux Autorités,

quant aux Etats de

Bade,

Bavière et

Prusse,

que les trois Commissaires n'avaient pas reçu d'informations, et quant
aux

Pays-Bas « que le Gouvernement, n'ayant pas pu se convaincre qu'il résulterait de la proposition un soulagement pour la batellerie à « voiles, n'avait pas pu y donner son adhésion. »

II. Quant au second point du Protocole,
Listes des bateliers et des bâtiments à voiles en exercice sur le Rhin,
que les renseignements demandés avaient été fournis par les Commissaires de

Bade,

France,

Hesse et

Pays-Bas,

et que les autres Commissaires les attendaient journellement.

MAYENCE le 14 Août.

Le Protocole ayant été repris cejourd'hui, le Commissaire de **Bavière** a déclaré avoir reçu la liste des bateliers.

MAYENCE le 16 Août.

Le Protocole ayant été continué cejourd'hui, pour sa clotûre définitive, le Commissaire de **Nassau**, s'est exécuté pour la liste des bateliers, et celui de **Prusse** a déclaré que les listes demandées parviendront directement à l'Inspecteur en Chef, et de manière à n'apporter aucun retard pour l'ensemble du travail.

§. II.

Conclusion.

Les listes fournies par les Commissaires de *Bade, Bavière, France, Hesse, Nassau* et *Pays-Bas*, de même que celles à fournir encore au nom de la *Prusse*, seront transmises à l'Inspecteur en Chef, pour en faire l'usage voulu dans les travaux d'enquête dont il a été chargé, et à l'effet de déterminer, sur le nombre général des bateliers et bâtiments actuellement en exercice sur le Rhin, le nombre de ceux qui appartiennent directement aux Etats Riverains du Rhin, et ceux qui appartiennent aux confluent.

§. III.

Reprenant ensuite l'objet des dispositions concertées sous les Nos. 1 et 2, du 8^e Protocole et après qu'il a été déclaré par **Bade**. Le Gouvernement de *Bade* ne peut pas espérer un résultat particulièrement satisfaisant des mesures concertées au VIII^{ème} Protocole, pour la batellerie à voiles. D'après l'état actuel des relations, on ne construira sans doute pas de nouveaux bateaux à vapeur, pour les voyageurs et pour la remorque, à l'effet d'effectuer le

transport des marchandises. Ceux qui sont en activité suffisent déjà à eux seuls, et sans le concours des bateliers, à tous les transports à grandes distances. Dans le cas d'unanimité, le Gouvernement badois n'exécutera pas moins les mesures proposées, comme provisoires, et sous la réserve de les faire cesser après un délai déterminé, (d'une année p. ex.).

Bavière. Le Commissaire qui se trouve encore sans Instructions, ne manquera pas de les solliciter et de recommander de rechef les mesures en question à son Gouvernement.

Le Président fit observer, combien il était à regretter, pour l'autorité comme pour la considération de la Commission Centrale, que dans une circonstance aussi critique, et au moment même où cette Autorité entendait se poser sérieusement en présence de la difficulté qu'elle était appelée à résoudre, et pour laquelle elle avait été convoquée extraordinairement, il n'ait pas été possible de rencontrer l'unanimité;

qu'il aurait certainement mieux valu s'abstenir totalement, plutôt que de révéler de rechef en public, par des mesures tronquées et avortées au moment de l'exécution, le côté faible, pour ne pas dire radicalement vicieux, de l'organisation intérieure de la Commission Centrale;

que ces regrets étaient d'autant plus naturels, qu'incontestablement il y avait eu méprise sur le but comme sur les motifs de la mesure ordonnée le 22 Juillet dr,

que cette mesure ne pouvait pas directement avoir pour effet de soulager la batellerie, puisqu'à ce titre tout le monde savait à l'avance qu'elle pouvait et qu'elle devait être inefficace;

qu'elle n'avait non plus la portée de gêner les droits acquis, puisqu'elle laissait tout le monde en exercice sur le Rhin;

qu'elle n'avait qu'un but *transitoire*, celui de clôturer momentanément la liste des intéressés respectifs, afin d'empêcher leur nombre de s'accroître par de nouveaux arrivants, soit par le Rhin même, soit indirectement à l'aide des confluent,

le tout afin de donner aux Gouvernements Riverains à la Commission Centrale et à l'Inspecteur en Chef, et après que toutes les parties auront été entendues contradictoirement dans l'enquête confiée à l'Inspecteur en Chef, toute la liberté nécessaire pour examiner, résoudre et concilier les conflits existants;

en d'autres mots, il s'agissait de donner indirectement aux intérêts particuliers, l'*avis* de s'arrêter momentanément;

enfin et pour tout dire, parceque de côté et d'autre à la Commission, on s'était préoccupé des annonces récemment faites par la Société de remorque de *Francfort*, — de la puissance financière de cette Société, — du nombre toujours croissant de ses moyens de

transport, — de la concurrence qu'elle faisait à la batellerie du Rhin, — de son programme pour exploiter en compte direct tous les genres de transport du Rhin, de tous lieux et vers tous lieux du Rhin;

enfin, somme faite, la Commission devait se préoccuper du surcroît d'embaras dont le Rhin pourrait avoir à pâtir, au profit d'un confluent qui, pour la navigation à vapeur, n'a jamais voulu reconnaître la réciprocité;

que la situation actuellement faite à la Commission serait des plus déplorables, si l'avis donné aux intéressés de s'arrêter momentanément, ne devait pas être maintenu, *au moins par accord tacite* à l'effet de s'abstenir chacun chez soi, de nouvelles concessions et patentes, et si, sous ce rapport, les Commissaires ne pouvaient pas conserver foi dans l'assistance, que tous les Gouvernements ont intérêt à prêter à la Commission, pendant que les choses se trouveront à l'état d'instance et de solution *commune* par devant cette Autorité;

que puisque tout le monde avait reconnu qu'il y avait solidarité pour écarter le désordre sur le Rhin, il fallait également reconnaître la solidarité pour les moyens à adopter;

que si les Commissaires n'étaient pas investis du pouvoir d'aviser à la difficulté dans les voies d'une appréciation directe des résultats de la discussion, qu'alors l'intervention de la Commission devenait plus dangereuse qu'utile, en empêchant les Gouvernements d'aviser directement chacun pour soi, et en provoquant de fausses espérances;

que si les Commissaires ne sont pas autorisés à subordonner les vues et les intérêts particuliers aux vues et aux intérêts de la grande communauté sur le fleuve,

s'ils ont l'ordre de rester isolés,

en un mot, si leurs pouvoirs ne sont pas *extraordinaires*, comme les circonstances auxquelles il faut aviser à tout prix,

alors, il ne resterait à la Commission, qui en outre n'a rien pû faire pour amener une réduction des droits de navigation, et qui malheureusement va se séparer en laissant pour la sixième fois, cette question sans solution, alors dit-on, il ne resterait à cette Autorité qu'à clore avec dignité ses Protocoles et sa mission, au moyen de l'aveu sincère de l'impuissance à laquelle elle se trouve condamnée précisément, parcequ'elle n'a de pouvoirs que pour *proposer*, et qu'elle n'en a aucuns pour *résoudre*.

Conclusion.

La Commission Centrale, subordonnée pour ses décisions, aux Instructions des Commissaires et aux ordres des Gouvernements respectifs,

ne peut que s'en rapporter au contenu du présent Protocole, pour la suite à donner dorénavant par chacun des Etats Riverains, aux mesures transitoires proposées, au Protocole du 22 Juillet dernier; mais la Commission se doit à elle même d'ajouter, qu'en tout état de cause, elle également éprouve le plus grand empressement et le plus grand besoin à faire cesser ces mesures le plus tôt possible.

Signé: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zvierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt